



Resource Extraction Monitoring
Observateur Indépendant - Forêts
BP 254, Brazzaville
République du Congo
Tel: +242 660 24 75
Email: Poif_congo@yahoo.fr
www.rem.org.uk

RAPPORT N°017/OI/REM

Observateur Indépendant – FLEG

Mission Conjointe Direction des Forêts / Observateur Indépendant

| | |
|---------------------|---|
| Titres | UFE : Ngouha 2 Nord, Nyanga, Léboulou, Louéssé, Matsanga, MOUNGOUNDOU, MOUYALA |
| Localisation | Département du Niari |
| Sociétés | SFIB, CIBN, SOFIL, FORALAC, ASIA-CONGO et ADL |
| Mission | Du 4 au 21 novembre 2008 |

Equipe Ministère de l'Economie Forestière (MEF)

M. Claude MAYEMBO, chef de bureau législation forestière à la DF, chef de mission
M. Ludovic ADZOMBA, chef de bureau contentieux à la DF

Equipe Observateur Indépendant (OI)

Equipe OI, REM :

M Annick Faustine NGAKOSSO, Ingénieur Forestier, chef de mission

Equipe en appui, FM :

M. Teddy Ntounta, Ingénieur Forestier, chargé SIG

M. Lambert Mabilia, Juriste



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission européenne sous la ligne budgétaire Environnement / Forêts tropicales, contrat de subvention Actions extérieures de la Communauté Européenne ENV/2006/131823, bénéficiaire : Forests Monitor. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de l'Union Européenne

Liste des abréviations

ACA : Autorisation de Coupe Annuelle

CAT : Convention d'Aménagement et de Transformation

DDEFN: Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari/Directeur
Départemental de l'Economie Forestière du Niari

DGEF : Direction Générale de l'Economie Forestière

DF : Direction des Forêts

GPS : Global Position System

MEF : Ministère de l'Economie Forestière

OI : Observation Indépendante/Observateur Indépendant de la mise en application de la loi
forestière et de la gouvernance

PV : Procès Verbal de Constat d'Infraction

UFA : Unité Forestière d'Aménagement

UFE : Unité Forestière d'Exploitation

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Résumé exécutif..... | 4 |
| Introduction..... | 5 |
| Contexte et objectif de la mission | 5 |
| Structure du rapport..... | 5 |
| Aperçu de la DDEFN | 5 |
| Suivi des activités de la DF : préparation et exécution de la mission | 7 |
| Préparation de la mission | 7 |
| Planification de la mission..... | 7 |
| Préparation logistique | 7 |
| Exécution de la mission de contrôle par les agents de la DF | 7 |
| Conduite du Contrôle | 7 |
| Points de contrôle | 7 |
| Disponibilité et réconciliation de l'information forestière..... | 7 |
| Suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières : constats établis par la mission conjointe | 9 |
| Résumé des principaux constats..... | 9 |
| Disponibilité de l'information au niveau des sociétés forestières..... | 9 |
| Contrôle du respect des obligations conventionnelles (cahiers de charge) | 9 |
| La coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la coupe annuelle..... | 10 |
| Analyse au cas par cas..... | 10 |
| Contrôle de la société SFIB (UFE Ngouha II Nord)..... | 10 |
| Contrôle de la société CIBN (UFE Nyanga) | 12 |
| Contrôle de la Société SOFIL (UFE Leboulou)..... | 14 |
| Contrôle de la société FORALAC (UFE Louéssé) | 15 |
| Contrôle de la société ASIA CONGO (UFE Matsanga) | 16 |
| Contrôle de la société CIBN (UFE Moundou) | 18 |
| Contrôle de la société ADL (UFE Mouyala) | 20 |
| Autres observations de l'OI au cours de la mission | 21 |
| Annexes | 23 |

Résumé exécutif

La Direction des Forêts (DF) a réalisé du 04 au 21 novembre 2008 une mission de contrôle dans le département du Niari. Cette mission à laquelle s'est jointe l'Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI) a couvert 7 Unités Forestières d'Exploitation (UFE) et rentrait dans le cadre de l'exécution du programme annuel d'activité de la DF.

En ce qui concerne le monitoring de la loi forestière par les agents de la DF, l'OI a relevé un écart variant entre 1 et 4 mois de retard entre les informations disponibles au niveau de la DDEFN et celles de la DF. Cet écart peut aussi se traduire en terme d'absence au niveau central de certaines données pourtant disponibles au niveau de la DDEFN (comme ce fut le cas des autorisations de coupe annuelles non disponibles à la DF mais disponibles à la DDEFN). Par ailleurs, il a été relevé que la société ASIA Congo n'est pas à jour dans la transmission des documents à l'administration et que la quasi-totalité des sociétés contrôlées sont en retard dans le paiement des échéances des moratoires conclus avec le MEF.

Le suivi de l'application de la loi par les sociétés forestières a fait ressortir une non disponibilité quasi généralisée des documents de chantier, seule 1 société sur les 6 visitées a présenté tous les documents de chantier à la mission. Cette situation a empêché de ce fait à celle-ci de détecter pour les sociétés CIBN, SFIB, ADL et ASIA Congo les différentes illégalités qui auraient pu être constatées si elle avait vérifié la tenue des documents de chantier, la conformité du positionnement de la coupe annuelle, les essences abattues et leur destination.

L'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui mentionné dans les autorisations de coupe ou encore l'exploitation d'essences ne figurant pas dans les autorisations est courante pour les sociétés forestières opérant dans le département du Niari. Des dépassements du nombre de pieds allant de 17 à 4097 ont été relevés dans 6 des 7 UFE visitées par la mission, soit au total 8734 pieds coupés illégalement, représentant une moyenne de 50% en sus des coupes autorisées. Ce fait constitue une violation du principe de gestion durable qui est le fondement de la politique forestière de la République du Congo et les produits ainsi frauduleusement prélevés représentent une valeur marchande variant de 31 millions (47 260 €) à près de 2,5 milliards de FCFA (38 millions €), selon les espèces et volumes concernés. A ces chiffres, il faudrait ajouter le montant des dommages et intérêts. Mais sur les 7 sociétés contrôlées, la valeur marchande des essences illégalement coupées estimée sur base de la valeur FOB n'ont été évalués que pour les sociétés FORALAC et CIBN et représentait un montant total de 41 571 127 FCFA (63 374 €).

L'OI recommande que le MEF prenne les dispositions pour sanctionner ces pratiques illégales conformément aux prescriptions de la loi qui prévoit la confiscation des produits frauduleusement acquis et l'imputation des dommages et intérêts.

Introduction

Contexte et objectif de la mission

Du 04 au 21 novembre 2008, une mission de contrôle a été réalisée par la Direction des Forêts (DF) dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'activité annuel. Faisant suite à la note de présentation n°744 du 02 juin 2008, la mission avait pour objectifs de :

- Procéder à la vérification des coupes annuelles délivrées;
- Faire le point sur le recouvrement des taxes forestières;
- Vérifier l'exécution des obligations contractuelles par les sociétés et
- Contrôler les chantiers d'exploitation.

L'équipe de l'Observateur Indépendant des Forêts (OI) s'est jointe à cette mission. Pour l'OI, l'objectif de la mission conjointe était d'évaluer la mise en application de la loi forestière par les agents de la DF et par les sociétés forestières contrôlées.

Structure du rapport

Le rapport de mission est subdivisé en trois parties :

- Suivi des activités des agents de la DF commis à cette mission ;
- Suivi de la mise en application de la Loi Forestière par les sociétés forestières ;
- Autres observations de l'OI établies au cours de la mission conjointe.

Aperçu de la DDEFN

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari (DDEFN) est située à Dolisie. Elle compte au total 28 agents et 5 brigades forestières¹. Le domaine forestier du Niari couvre une superficie de 2 645 579 ha répartie en 4 Unités Forestières d'Aménagement (UFA) : Sud 3-Kimongo (58 581 ha), Sud 4-Kibangou (170 661 ha), Sud 5-Mossendjo (825 885 ha) et Sud 6-Divinié (147 363 ha). En dehors des aires protégées, ces UFA comptent 20 Unités Forestières d'Exploitation (UFE) dont 16 sont actuellement attribuées, équivalent à une superficie de 1 048 696 ha (les 4 UFE non attribuées représentant 152 794 ha).

¹ Rapport d'activité annuel 2007 de la DDEFN

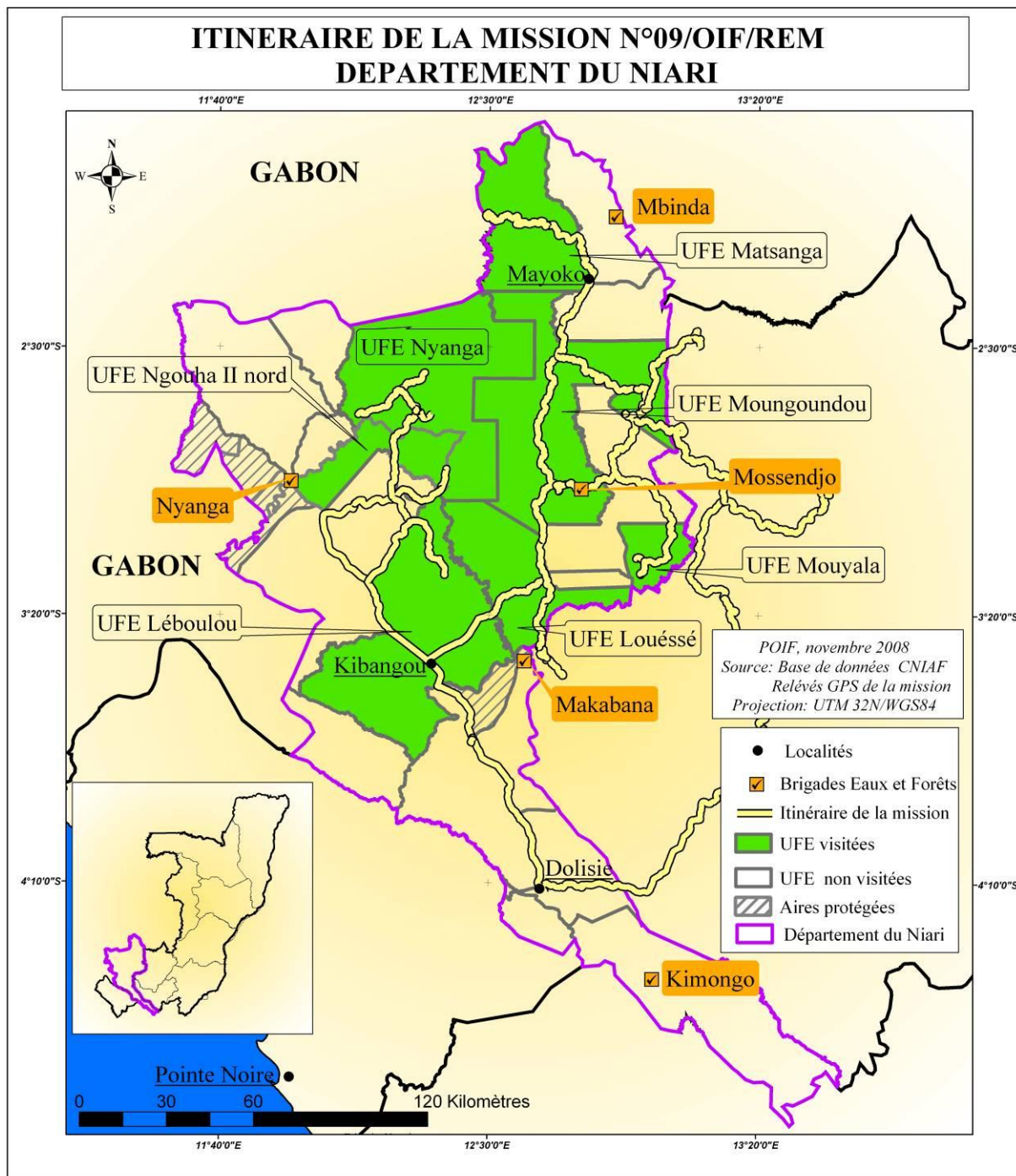


Figure 1 : Itinéraire suivi par la mission conjointe

Suivi des activités de la DF : préparation et exécution de la mission

Préparation de la mission

Planification de la mission

Trois rencontres ont eu lieu entre l'équipe de la Direction des Forêts et celle de l'Observateur Indépendant des Forêts pour planifier la mission conjointe. Elles avaient pour but de discuter et adopter le planning prévisionnel de travail préparé par la DF. 17 points de contrôle avaient été retenus par la DF pour l'exécution de cette mission.

Préparation logistique

La DF et la DDEFN n'ayant pas de moyen roulant, la descente sur le terrain a été effectuée avec le véhicule de l'OI. Par ailleurs, les agents de la DF n'avaient pas de matériel SIG (GPS) qui pouvait leur permettre de faire une bonne vérification des limites des sociétés à contrôler.

Exécution de la mission de contrôle par les agents de la DF

Conduite du Contrôle

Toutes les UFE programmées par la mission conjointe ont été effectivement visitées. A la fin du contrôle de chaque chantier, les agents de la DF ont fait une restitution des résultats du contrôle aux sociétés concernées. Une restitution générale a aussi été faite à la DDEFN.

Points de contrôle

Parmi les 17 points de contrôle prévus par la DF, trois n'ont pas été vérifiés sur le terrain : il s'agit des Diamètres Minimum d'Exploitabilité (DME), du contrôle des carnets de feuille de route et de la vérification des limites des coupes annuelles 2008. Pourtant, ces éléments auraient permis de vérifier le respect de certaines normes d'exploitation dont les manquements constituent des infractions à la loi forestière (coupes sous diamètre, coupes hors limites, mauvaise tenue ou falsification du carnet de feuilles de route).

Le volume de travail arrêté lors de la planification était trop volumineux pour permettre une bonne exécution de la mission de contrôle.

Eu égard à cela, l'OI recommande que:

- *La DDEFN soit dotée d'un véhicule pour la réalisation de ses contrôles de terrain.*
- *Les agents de l'administration des eaux et forêts se fixent des objectifs de mission réalistes (qui tiennent compte des conditions de terrain comme l'éloignement des sites) et accordent la même importance à tous les points de contrôle prévus permettant l'identification rapide des infractions.*

Disponibilité et réconciliation de l'information forestière

Pour l'exécution de cette mission, les agents du Service de Gestion Forestière de la DF se sont munis de documents internes, faisant la synthèse des données reçues de la DDEFN sur :

- les autorisations de coupe annuelle délivrées par la DDEFN
- les états de production reçus
- le paiement par les sociétés du département du Niari de leurs taxes forestières
- l'exécution des clauses des cahiers de charge

De la comparaison de ces données avec celles obtenues à la DDFEN, il est ressorti une lenteur dans la transmission des documents, à l'exception des informations concernant le niveau d'exécution des clauses des cahiers des charges des conventions². A titre d'exemple, sur les 10 autorisations de coupe annuelle délivrées en 2008 par la DDEFN, la DF n'en avait obtenu copie que de 7. Or selon les documents que la DDEFN a mis à la disposition de la mission (registre de transmission du courrier, copies des courriers transmis), il apparaît que celle-ci a bien transmis à la Direction Générale de l'Economie Forestière (DGEF) dont dépend la DF, tous les éléments permettant une mise à jour des informations au niveau central. Compte tenu de ce décalage, les agents de la DF ont procédé à la mise à jour de leurs informations.

Au vu de ce qui précède, l'OI note que l'absence d'un système de transmission fiable des courriers a pour conséquence la difficulté pour la DF de remplir sa mission de suivi technique et de recouvrement des taxes et redevances forestières réalisées par les DDEF.

Eu égard à cela et afin de palier le retard dans la transmission des informations (DGEF/DF), l'OI recommande que la DF soit désormais ampliatrice de toutes informations sur la gestion forestière que les DDEF transmettent à la DGEF.

² Contribution des sociétés forestières à l'équipement de l'Administration Forestière et au développement socio-économique des départements

Suivi du respect de la loi forestière par les sociétés forestières : constats établis par la mission conjointe

Résumé des principaux constats

Disponibilité de l'information au niveau des sociétés forestières

Il ressort que la quasi totalité des documents demandés aux sociétés contrôlées n'a pas été mise à la disposition des agents de la DF, excepté pour la société FORALAC (voir annexe 1). Pourtant, suivant les dispositions des articles 81 al 2 et 87 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002, tout exploitant a l'obligation de détenir et de présenter aux agents du MEF, différents documents de chantier, tels que les carnets de chantier, les carnets de feuilles de route et la carte d'exploitation. Ces documents sont indispensables au contrôle forestier car ils permettent de vérifier notamment :

- le respect de la décision accordant la coupe annuelle, notamment le nombre de pieds et les essences autorisées ainsi que son délai de validité;
- le respect des limites de la superficie de la coupe annuelle autorisée ;
- la vérification du volume réel de la production grumière annuelle ;
- la destination des bois abattus au cours de l'année;
- la tenue des documents.

En conséquence, l'OI recommande :

- *L'ouverture des contentieux à l'encontre des sociétés (SFIB, CIBN, SOFIL, ASIA CONGO, ADL) pour absence des documents de chantier, faits réprimés par l'article 162 du code forestier ;*
- *Qu'une autre mission de contrôle (du niveau central ou déconcentré) soit réalisée dans les prochains mois dans les UFE pour lesquelles les contrôles n'ont pas été effectués, du fait des documents manquants.*

Contrôle du respect des obligations conventionnelles (cahiers de charge)

Pour cette mission, l'équipe de la DF a choisi d'évaluer le respect des obligations conventionnelles des sociétés à travers la vérification physique de deux clauses des cahiers de charge (existence d'une école et d'un centre médico-social/infirmerie au sein de chaque base vie). Les autres obligations ont été analysées sur base des informations contenues dans le « document de synthèse » dressé par la DDEFN.

La mission a relevé la non réalisation de ces deux obligations pour la quasi totalité des sociétés visitées, à l'exception de la société FORALAC. De même, le « document de synthèse » de la DDEFN a fait ressortir une défaillance généralisée dans la contribution à l'équipement du MEF et au développement socio économique du département par les sociétés.

Lorsque les entreprises forestières n'exécutent pas les engagements prévus dans leurs cahiers de charge, l'article 173 du décret 2002 437 prévoit que le Ministre de l'Economie Forestière peut, sur base d'un rapport circonstancié des Directeurs Départementaux concernés ou de toute mission de l'administration centrale, mettre les sociétés en demeure de s'exécuter. Au

terme de cette mise en demeure, la résiliation de la convention peut être prononcée si la société ne s'exécute pas. Cependant, il ressort que les agents de la DF ont retenu ce manquement comme une infraction tombant sous le coup des dispositions de l'article 162 du code forestier et ont établi une fiche de constat d'infraction.

L'OI recommande que la DDE N applique les dispositions de l'article 173 du code forestier en adressant au Ministre de l'Economie Forestière, un rapport circonstancié sur les sociétés SFIB, CIBN, SOFIL, ASIA CONGO, CIBN, ADL (pour les mettre en demeure d'exécuter leurs engagements conventionnels, en conséquence de quoi leurs conventions pourraient être résiliées).

La coupe en sus du nombre de pieds autorisés dans la coupe annuelle

Il ressort que sur les 7 sociétés contrôlées, 6 à l'exception de SOFIL, ont coupé un nombre de pieds supérieur à celui qui leur était autorisé et/ou exploitées des essences qui ne figuraient pas dans leurs autorisations (Cf annexes 2 et 3). L'ampleur de certains de ces dépassements dont la moyenne est de 55% en plus du nombre de pieds inventoriés au sein de l'ACA est importante. Il a été noté que tous les parcs contrôlés par la mission se situaient à l'intérieur des limites de la coupe autorisée.

L'OI s'interroge aussi sur les conséquences de cette pratique sur la gestion durable des espaces concédées à l'exploitation, dans la mesure où elle révèle des dysfonctionnements au niveau du processus de gestion (réalisation et vérification des inventaires) ou au niveau du respect des normes d'exploitation par les sociétés concernées (coupes sous diamètre, coupes hors limites). Dans les 2 cas, cette pratique aura des répercussions négatives sur la gestion durable des concessions forestières concernées. La valeur marchande (valeur FOB) totale des produits coupés en sus (coupe frauduleuse) a été estimée entre 31 millions de FCFA (47 260 €) et 2,5 milliards de FCFA (38 millions €). Cette inobservation des règles d'exploitation est prévue par l'article 69 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et sanctionnée par les dispositions de l'article 149 du code forestier.

Au regard de l'importance de certains de ces dépassements (75% du nombre de pieds inventoriés, voir annexe 2), ce fait est la preuve que la DDEFN ne procède pas à la vérification trimestrielle des carnets de chantier.

Il convient de noter que l'amende prévue pour cette infraction est assortie de la confiscation des produits exploités et de l'application des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi par l'Etat.

L'OI recommande que la saisie des produits illégalement coupés et le calcul des dommages et intérêts soient systématiquement pris en compte dans les contentieux que les agents de la DF ouvriront pour chacune des sociétés concernées.

Analyse au cas par cas

Contrôle de la société SFIB (UFE Ngouha II Nord)

L'UFE Ngouha II Nord, localisée dans l'UFA Sud 4 Kibangou, a une superficie de 44 080 ha. Elle a été attribuée par arrêté n°5791/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 30/10/2002 portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle (CTI) à la SFIB, pour une durée de 15 ans. Pour le compte de l'année 2008, cette société a obtenu une autorisation

d'achèvement de la coupe annuelle 2007, portant sur 699 pieds, pour un volume prévisionnel de 4 205,25m³ et valable jusqu'au 02 mai 2008.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation, états de production)

La mission conjointe n'a pas pu effectuer le contrôle documentaire car les documents sollicités n'ont pas été obtenus au chantier (voir Annexe 1) car aucun responsable de chantier (chef de chantier, chef du bureau chiffre) ne se trouvait à la base-vie à l'arrivée de la mission conjointe. Les représentants de la société présents (le chef du personnel et un pointeur cubeur) n'ont pas répondu aux questions des agents de la DF, invoquant qu'aucune instruction ne leur avait été donnée par le chef de chantier. Ce dernier a, au cours d'une conversation téléphonique avec les agents de la DF, déclaré qu'il n'était pas au courant de l'arrivée d'une mission conjointe au chantier. Un rendez-vous a été pris avec lui pour le lundi 10 novembre 2008 mais il ne l'a pas honoré.

Aux termes des dispositions des articles 81 al 2 et 87 al 3 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, les sociétés forestières ont le devoir de présenter à tout agent de l'Administration Forestière en mission de contrôle, les carnets de chantier et les cartes d'exploitation mises à jour. Le non respect de ces dispositions constitue une violation des textes réglementaires pris pour l'application du code forestier congolais en son article 162.

Contrôle de terrain

Le contrôle sur le terrain a porté sur les aspects ci après :

➤ **Vérification du marquage des bois**

Les investigations menées sur le terrain par la mission n'ont pas relevé de problèmes en ce qui concerne le marquage des fûts par la société SFIB. .

➤ **Vérification du respect du nombre de pieds autorisé**

La société SFIB a coupé au moins 1 665 arbres en sus du nombre légalement autorisé. Ce fait a été établi en partant du numéro 3 872/1 relevé sur une des billes présentes sur le dernier parc. En effet, à la lumière des dispositions de l'article 86 al 1 du décret 2002-437, le numéro inscrit sur les grumes part de 1 à 9 999 et renvoie au nombre de pieds déjà abattus. Partant du fait que cette société n'a pas recommencé la numérotation de ses billes dans le cadre de son autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2007 tel que le prescrit la loi, l'OI a ainsi fait la différence entre le nombre d'arbres abattus (3 872) et celui octroyé dans l'ACA 2007 (2 207) pour établir que la société SFIB a prélevé 1 665 arbres en sus du nombre prévu dans son autorisation.

Les faits ci relatés sont constitutifs de l'infraction « exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe » et sont punis d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et par la confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts (article 149 du code forestier congolais).

Cette infraction n'a pas été constatée sur le terrain, mais lors du recoupement par l'OI des informations collectés conjointement avec les agents de la DF.

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande la prise en compte de cette infraction par les agents de la DF à travers l'établissement d'un procès verbal d'infraction à l'encontre de la société SFIB pour « exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe ».

Lors du comité de lecture du 11 septembre 2009, le DF a expliqué qu'aucun PV ne sera établi par les agents de la DF dans la mesure où le constat n'a pas été fait sur le terrain par la mission conjointe (OI et agents de la DF). Il a demandé qu'une mission soit réalisée par la DDEFN afin de constater et d'évaluer les coupes en sus, opérées par la SFIB.

Débriefing au responsable du site

A l'issue de la visite de terrain, la mission a récapitulé au pointeur cubeur (mandaté pour représenter le chef de chantier absent) les principaux constats :

1. Non exécution de certaines obligations conventionnelles (absence d'école et d'infirmerie dans la base vie)
2. Absence des documents de chantier entraînant leur non présentation aux agents de la DF lors de leur réquisition

Les fiches de constat d'infraction n'ont pas été montées après le débriefing par les agents de la DF du fait de l'absence d'un responsable de chantier, compétent pour les signer.

Tenant compte de ce qui précède, l'OI recommande l'établissement des procès verbaux d'infraction à l'encontre de la société SFIB pour les délits sus cités.

Contrôle de la société CIBN (UFE Nyanga)

L'UFE Nyanga, localisée dans l'UFA Sud 5 Mossendjo, a une superficie de 229 300 ha. Elle a été attribuée par arrêté n°3827/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT), à la Société CIBN pour une durée de 15 ans. La société CIBN a bénéficié de deux autorisations de coupe annuelle au cours de l'année 2008 :

1. une autorisation de coupe annuelle portant sur 6 690 pieds d'essences diverses, pour un volume prévisionnel de 41 971,500m³.
2. Une autorisation de coupe annuelle complémentaire portant sur 5 907 pieds d'essences diverses, pour un volume prévisionnel de 36 802m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation, état de production)

Le chef de site de la société CIBN Nyanga a refusé de rencontrer les membres de la mission. De plus, il ne leur a pas permis d'avoir accès aux documents nécessaires pour le contrôle (carnets de feuilles de route et de chantier, carte d'exploitation, états de production).

Le comportement de ce responsable constitue non seulement une volonté manifeste de faire obstacle à l'accomplissement du devoir des agents de l'administration des eaux et forêts mais aussi un manquement aux dispositions des articles 81 al.2 et 87 al.3 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 qui font obligation à toute société forestière de présenter aux agents de l'administration des eaux et forêts commis au contrôle, les carnets de chantier et les cartes d'exploitation mises à jour.

Ces faits sont respectivement réprimés par le code forestier congolais en ses articles 160 et 162.

Contrôle de terrain

➤ Contrôle des limites (matérialisation et ouverture des limites)

Le contrôle des limites par les agents en mission s'est axé sur la vérification de la matérialisation et de l'ouverture du layon limitrophe.

Il ressort de cette visite que, bien que les limites soient matérialisées, leur ouverture n'a pas respecté la norme requise de 3 mètres. En effet, la société n'a pas procédé à l'élargissement du layon de comptage afin qu'il puisse atteindre la largeur appropriée. Le layon indiquant la limite d'une coupe annuelle à l'intérieur d'une UFA doit avoir 3 mètres de large et est obtenu par élargissement du layon de comptage selon les termes de l'article 77 al 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

Face à ce manquement aux règles d'exploitation reprimé en l'article 162 du code forestier, les agents de la DF ont notifié au représentant de la société l'infraction commise. Ce dernier a expliqué à la mission conjointe que l'ouverture de ce layon avait été faite ainsi suite à une instruction des agents de la DDEFN. Faisant suite à cette réponse, les agents de la DF n'ont pas relevé l'infraction mais ont jugé bon d'en discuter avec les agents de la DDEFN avant toute action. Selon le Directeur Départemental, une pareille instruction n'aurait jamais été donnée.

➤ **Vérification du marquage des souches, culées et billes**

L'ensemble des vérifications effectuées n'a pas révélé de manquements à la législation forestière en ce qui concerne le marquage des billes, souches et culées.

➤ **Vérification du respect du nombre de pieds autorisé**

La mission a relevé que la société avait coupé 108 pieds en sus du nombre légalement autorisé.

Ce fait a été établi en partant du numéro 6 798 relevé sur une des billes présentes sur le dernier parc et le nombre de pieds autorisé dans le bloc A (6 690). En prélevant plus que ce qui lui était autorisé, la société CIBN a violé les dispositions de l'article 69 du décret 2002-437 et doit être sanctionnée au titre de l'article 149 du code forestier d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et à la confiscation des produits, sans préjudice des dommages et intérêts.

Débriefing au responsable du site

Les agents de la DF ont présenté au responsable de la société, délégué par le chef de site déserteur, les constats suivants :

1. Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle ;
2. Non respect des règles relatives à l'exploitation (non présentation des documents de chantier, absence de la carte d'exploitation)
3. Non exécution de certaines obligations conventionnelles et défaut de certains éléments constituant la base-vie (absence d'école et d'infirmerie)

A la fin du débriefing, les agents de la DF n'ont pas établi les fiches de constat d'infraction à cause de l'absence d'un responsable de chantier, compétent pour les signer.

Il convient de souligner que les agents de la DF n'ont pas pris en compte la non-conformité des limites ouvertes par la société (en violation des articles 77 al. 4 du décret 2002-437 et 162 du code forestier), relevée sur le terrain en attendant les clarifications de la DDEFN. Ils n'ont pas réagi par rapport aux informations fournies par le DDEFN lors du débriefing général au sujet de la supposée instruction en rapport avec l'ouverture des limites

Eu égard à ce qui précède, l'OI recommande l'ouverture de contentieux forestiers à l'encontre de la société CIBN pour les infractions commises.

Contrôle de la Société SOFIL (UFE Leboulou)

L'UFE Leboulou, localisée dans l'UFA Sud 4 Kibangou a une superficie de 275 770 ha. Elle a été attribuée par arrêté n°5792/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 30/10/2002, portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle (CTI), à la Société Forestière et Industrielle de Leboulou (SOFIL) pour une durée de 15 ans. En 2008, la société SOFIL a obtenu une autorisation de coupe annuelle sur deux blocs (A et B), portant sur 2 340 pieds pour un volume prévisionnel de 14 919 m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation, états de production)

Exceptée l'autorisation de coupe annuelle 2008, tous les documents de chantier sollicités (états de production, carte d'exploitation, carnets de chantier) n'étaient pas disponibles. Suivant les déclarations du chef du site venu de l'UFE Nyanga pour rencontrer la mission, ces documents seraient gérés au niveau du chantier de CIBN à Nyanga.

Les documents de chantier doivent être disponibles car ils sont présentés lors de chaque contrôle des agents des eaux et forêts. Ils sont indispensables au contrôle forestier car permettent de vérifier notamment :

- le respect de la décision accordant la coupe annuelle, notamment le nombre de pieds et les essences autorisées ainsi que le délai de validité ;
- le respect des limites de la superficie de la coupe annuelle autorisée ;
- la vérification du volume réel de la production grumière annuelle ;
- la destination des bois abattus au cours de l'année ;
- la tenue des documents.

La non présentation des documents requis par les agents de l'administration des eaux et forêts commis au contrôle est puni par l'article 162 du code forestier congolais.

Contrôle de terrain

➤ Vérification des limites (matérialisation et ouverture du layon limitrophe)

Les limites sont matérialisées et entretenues mais leur ouverture n'a pas obéi à la norme de 3 m de largeur, prévue par l'article 77 al 4 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

La société SOFIL a, au regard de ce manquement, enfreint les dispositions suscitées et doit être sanctionnée au titre de l'article 162 du code forestier.

➤ Marquage des souches, culées et billes

La mission a parcouru les deux blocs à la recherche du dernier parc à bois. Au dernier parc, les agents de la DF ont suivi une piste de débardage le long de laquelle ils ont vérifié le marquage des souches et culées.

Il ressort que les marques figurant sur les souches sont différentes de celle portées sur les grumes. En effet, sur un des parcs à bois, la mission a identifié certaines essences et relevé les numéros qu'elles portaient. De la comparaison de ces numéros avec ceux figurant sur les souches et culées des mêmes arbres, il est ressorti que ceux-ci étaient différents. C'est le cas de la souche Okoumé portant le numéro 38 alors que sur le parc, ce numéro correspond à un fût Padouk.

Ces faits consistent le non respect des normes d'exploitation réprimé par l'article 162 de la loi 16 -2000 portant code forestier.

Débriefing au responsable du site

Face au constat sur la confusion des numéros apposés sur la souche d'Okoumé et la bille de padouk, les agents de la DF ont interrogé le responsable du site et ses agents pour décèler la cause de ce mauvais marquage. Ces derniers ont révélé à la mission conjointe que le marquage ne suit pas l'abattage. Ils ont expliqué qu'après l'abattage de l'arbre, la souche est marquée et s'ensuivent le débardage du fût sur parc et le marquage des culées et grumes.

Les agents de la DF ont signifié à la société que cette pratique est la cause des fautes constatées et ont plutôt prodiguer des conseils à la société et en particulier au responsable du marquage en lui demandant de procéder désormais au marquage de la souche et de la culée de l'arbre dès l'abattage et avant le débardage du fût car il est plus facile de suivre la numérotation des essences sur parcs à travers leurs culées bien marquées. Ils ont par ailleurs informé la société SOFIL qu'elle sera sanctionnée si la même faute venait à se répéter.

De toutes les infractions constatées (non présentation des documents de chantier à la mission, non exécution de certaines obligations conventionnelles, ouverture des layons n'obéissant pas aux normes légales, mauvais marquage des souches et billes), les agents de la DF en mission n'ont pas retenu les infractions relatives au mauvais marquage et à l'ouverture des limites n'obéissant pas aux normes légales.

Les agents assermentés de la DF ont estimé que leur rôle est aussi de prodiguer des conseils et pas seulement de sanctionner, raison pour laquelle ils n'ont pas établi de PV dans ce cas

Eu égard à cela, l'OI recommande l'ouverture des contentieux pour les infractions pour lesquelles les fiches de constat d'infraction n'ont pas été établies

Contrôle de la société FORALAC (UFE Louéssé)

L'UFE Louéssé, localisée dans l'UFA Sud 5 Mossendjo, a une superficie de 110 600 ha. Elle a été attribuée par arrêté n°28/MEFPRH/DGEF/DF/SGF du 06/02/2001, portant approbation du Contrat de Transformation Industrielle des bois (CTI), à la Société FORALAC pour une durée de 15 ans. La société a obtenu une autorisation de coupe annuelle 2008 d'une superficie utile de 4 400 ha. Elle porte sur 2 876 pieds, pour un volume prévisionnel de 16 180,5 m³.

Contrôle documentaire

➤ Document de chantier (carnets de chantier)

La totalité des documents demandés étaient disponibles (carte d'exploitation mise à jour, états de production, carnets de chantier). Du contrôle effectué par la mission, il ressort les constats suivants :

- Non mise à jour du carnet de chantier

Le carnet de chantier n'était pas mis à jour depuis plus de 2 semaines. Lors du passage de la mission, l'enregistrement des pieds abattus se faisait dans le mémoire chantier.

- Vérification du respect du nombre de pieds et des essences autorisés

Bien que le nombre total de pieds autorisé à l'exploitation pour le compte de l'année en cours n'a pas été atteint, le dépouillement des informations contenues dans le carnet de chantier de la société FORALAC a révélé :

- L'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé pour certaines essences, 27 arbres répartis comme suit : 24 Kanda, 2 Kofouma et 1 Pao rose (voir annexe 3).

- L'exploitation de 11 pieds de 2 essences (Momeni, Dabema) qui ne figuraient pas parmi les essences autorisées à l'exploitation pour l'ACA 2008 (voir annexe 3).

Il ressort de ce qui précède que les faits commis par la société FORALAC tombent sous le coup des dispositions de l'article 149 du code forestier congolais qui réprime d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et de la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts, l'exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle et celle des produits autres que ceux mentionnés dans la décision de coupe.

Contrôle de terrain

Les mauvaises conditions climatiques (pluie) ont empêché le déploiement de la mission sur le chantier de la société FORALAC.

Débriefing au responsable du site

Lors de la restitution des résultats de la mission, les agents de la DF ont porté à la connaissance du responsable du site les infractions constatées :

1. Mauvaise tenue des carnets de chantier, matérialisée par leur non mise à jour
2. Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle (coupe en sus de 27 pieds de 3 essences dans la coupe annuelle 2008)
3. Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe

Le responsable du site a reconnu les faits et signé les fiches de constats d'infractions établies par les agents de la DF.

L'OI recommande la prise en compte de la saisie et le calcul des dommages et intérêts lors de l'établissement des procès verbaux à l'encontre de la société FORALAC.

Contrôle de la société ASIA CONGO (UFE Matsanga)

L'UFE Matsanga, localisée dans l'UFA Sud 5 Mossendjo, a une superficie de 139 000 ha. Elle a été attribuée par arrêté n°512/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 20/01/2006, portant approbation de la Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT), à la Société ASIA-CONGO pour une durée de 15 ans. La société ASIA-CONGO a obtenu une autorisation de coupe annuelle 2008 d'une superficie de 9 275 hectares. Elle porte sur 5 520 pieds, pour un volume prévisionnel de 32 952,75 m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier et carte d'exploitation)

Aucun document de chantier n'a été remis à la mission. Le responsable du site a informé la mission conjointe que les documents de chantier se trouvaient à la direction de la société en raison de l'arrêt des activités d'exploitation. S'agissant de la carte d'exploitation, la société ne l'avait pas produite. La mission conjointe n'a donc pas pu faire le contrôle documentaire.

Au sens des articles 81 al 2 et 87 al3 du décret 2002-437, les carnets de chantier et cartes d'exploitation doivent être mis à jour et être présentés à chaque réquisition d'un agent de l'Economie Forestière. Par conséquent, toute société défaillante sera sanctionnée suivant les dispositions de l'article 162 du code forestier.

Contrôle de terrain

➤ **Vérification des limites (matérialisation, ouverture et entretien)**

La mission a vérifié la matérialisation et l'ouverture des limites. Il ressort de cette visite que les limites sont matérialisées mais l'ouverture des layons n'obéit pas aux prescriptions légales (la largeur de 3 m requise étant variable d'un layon à l'autre).

➤ **Vérification du marquage des grumes, souches et culées**

La mission a observé le long des pistes de débardage, 4 souches qui n'étaient pas marquées.

Aux termes de l'article 86 al 1 et 2 du décret 437-2002, toute société forestière doit, après abattage d'un arbre, marquer sa souche et sa culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'ordre, suivant une série ininterrompue de 1 à 99 999. Le défaut de marquage des souches constitue une infraction, réprimée par les dispositions de l'article 145 du code forestier congolais.

➤ **Vérification du respect du nombre de pieds autorisé**

La société a coupé au moins 4 097 pieds en sus du nombre légalement autorisé. Ce fait a été établi en partant du numéro 9 617/2 relevé sur une des billes présentes sur le dernier parc, en le comparant avec le nombre de pieds figurant dans l'autorisation de coupe annuelle 2008 (5 520 pieds).

Le code forestier congolais puni en son article 149 d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA et la confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts « toute exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la décision de coupe ».

Débriefing au responsable du site

Au terme du contrôle de chantier, les agents de la DF ont fait la restitution des faits constatés au responsable du site :

1. Non respect des règles relatives à l'exploitation (Défaut de carte d'exploitation)
2. Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle (coupe en sus de 4 097 pieds dans la coupe annuelle 2008)
3. Non exécution de certaines obligations conventionnelles défaut de certains éléments constituant la base vie (absence d'école et d'infirmerie)
4. Défaut de marquage des souches et culées

Ces 2 derniers manquements ayant été relevés et verbalisés par les agents de la DDEF N une semaine avant le passage de la mission dans le même chantier, les agents de la DF en ont juste fait mention à la société ASIA Congo et n'ont pas établi de fiche de constat d'infraction.

Le responsable de la société a reconnu les faits mais n'a pas voulu signé les fiches de constat d'infractions dressées par les agents de la DF en mission.

Malgré le fait qu'aucun document de chantier n'ait été transmis à la mission conjointe pour le contrôle documentaire, les agents de la DF n'ont pas retenu l'infraction relative à la non présentation des documents de chantier. A cet effet, l'OI recommande que les agents de la DF retiennent cette infraction à l'encontre de la société ASIA-CONGO.

Au regard de l'observation faite par l'équipe de l'OIFLEG relative au non établissement, par les agents de la Direction des Forêts, d'un procès verbal pour non présentation des document de chantier par la société Asia – Congo, le Directeur des Forêts a demandé instamment à ses

deux collaborateurs de le faire, conformément aux dispositions des articles 81 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002.

Contrôle de la société CIBN (UFE Mougoundou)

L'UFE Mougoundou, localisée dans l'UFA Sud 5 Mossendjo, a une superficie de 282 588 ha. Elle a été attribuée par arrêté n°3827/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 23/04/2004, portant approbation de la Convention de Transformation Industrielle (CTI), à la Société CIBN pour une durée de 15 ans. L'autorisation de coupe de la société CIBN Mougoundou porte sur 10 884 pieds pour une superficie de 12.000 ha. Son volume prévisionnel est de 67 735,25 m³. En juillet 2008, cette société a introduit auprès de l'Administration Forestière une demande de coupe complémentaire à la coupe 2008. Cette demande a été rejetée au motif que le volume déjà accordé dépassait largement la prévision de production contenue dans la convention, qui est de 54 000 m³ de bois³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier, carte d'exploitation)

La société n'a pas transmis de carte d'exploitation. La mission a procédé au contrôle documentaire du carnet de chantier (tenue, vérification du nombre de pieds abattus).

➤ Contrôle de la tenue du carnet de chantier

Le carnet de chantier de la société CIBN n'était pas à jour. La dernière inscription des bois abattus remonte au 12 octobre 2008, alors que selon les indications du mémoire de chantier, les activités d'exploitation se sont poursuivies jusqu'au passage de la mission au mois de novembre 2008.

➤ Vérification du respect du nombre de pieds autorisé

Le dépouillement des carnets de chantier de la coupe annuelle 2008 a montré que

- La société a coupé 43 pieds en sus du nombre de pieds autorisé dans la coupe annuelle 2008. Il s'agit de 13 Movingui et 30 Padouk. Ces chiffres ont été obtenus en faisant la différence entre le nombre de pieds enregistré dans le carnet de chantier et celui figurant sur l'autorisation de coupe annuelle.
- Par ailleurs, 16 pieds d'essences non mentionnées dans l'autorisation de coupe annuelle 2008 ont été abattues par la société CIBN (11 Khaya, 1 Iroko, 4 Dabéma)

Le dépassement du nombre de pieds autorisé tout comme l'exploitation des essences non mentionnées dans l'autorisation de coupe annuelle sont des faits constitutifs d'infraction selon le code forestier. Ils sont prévus par l'article 64 du code forestier et réprimés par les dispositions de l'article 149 du même code, qui condamne respectivement à une amende dont la fourchette va de 200 000 à 2 000 000 FCFA et d'une confiscation des produits sans préjudice des dommages et intérêts.

Contrôle de terrain

➤ Contrôle des limites (matérialisation et ouverture du layon limitrophe)

Les limites étaient marquées à la peinture mais la mission a constaté que celles-ci n'étaient pas entretenues.

En n'entretenant pas ses layons, la société CIBN a violé les dispositions l'article 83 al 6 du décret 2002-437 qui pose le principe selon lequel « toute société forestière se doit d'entretenir au fur et à mesure des besoins, et au moins, une fois par an, ses layons »

³ Lettre n° 01515/MEF/DGEF/DF du 10 octobre 2008

➤ **Coupe sans autorisation**

Alors qu'elle avait déjà obtenu une autorisation de coupe annuelle 2008, la société CIBN a sollicité une autorisation de coupe complémentaire ; sa demande a été rejetée par la DGEF. Nonobstant ce refus, la société CIBN a tout de même coupé 1 787 pieds au sein de l'espace sollicité au titre de la coupe complémentaire et les a enregistrés comme provenant de la coupe annuelle régulièrement attribuée. La mission s'en est rendue compte après avoir suivi une route qui a été ouverte par la société CIBN dans l'assiette de coupe sollicitée mais refusée au titre de la coupe complémentaire. Ce nombre de pieds abattus aurait pu être plus important si la société avait marqué les souches, culées et grumes de tous les arbres abattus. En effet, la mission a relevé au moins 6 souches, quelques culées ainsi que des grumes dans les parcs qui ne portaient aucune marque.

Il ressort de ce qui précède que la société CIBN s'est rendue coupable de plusieurs infractions à la législation forestière en vigueur au Congo. Il s'agit de :

- Coupe sans autorisation de coupe annuelle
- Coupe d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans la coupe annuelle
- Coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe
- Non exécution de certaines obligations conventionnelles (absence d'école et d'infirmerie dans la base vie)
- Défaut de marquage, consécutif à la présence de souches, culées et arbres sans marques
- Mauvaise tenue des carnets de chantier, consécutive à leur non mise à jour
- Non respect des règles relatives à l'exploitation (non entretien des layons)
- Défaut de carte d'exploitation

Débriefing au responsable du site

Le responsable du site a été informé des infractions suivantes :

1. Mauvaise tenue des carnets de chantier
2. Coupe d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe
3. Coupe sans autorisation de coupe annuelle (coupe sans autorisation de 1787 pieds)
4. Défaut de certains éléments de la base vie (absence d'école et d'infirmerie)
5. Défaut de marquage des souches et culées
6. Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle

Le responsable de la société a reconnu les faits mais n'a pas voulu signer les fiches de constat d'infractions dressées par les agents de la DF.

Les agents de la DF n'ont pas pris en compte lors du débriefing, le non entretien des layons, encore moins le défaut de carte d'exploitation.

L'OI recommande :

- *que les infractions de non entretien des layons de délimitation et défaut de carte d'exploitation soient retenues à l'encontre de la société CIBN par les agents de la DF*
- *Le suivi par la DF des contentieux forestiers ouverts suite aux fiches de constat d'infraction établies*

Au regard de l'observation faite par l'équipe de l'OIFLEG relative au non établissement, par les agents de la Direction des Forêts, d'un procès verbal pour non ouverture des layons limites de la coupe annuelle 2009, par la société CIBN, le Directeur des Forêts a demandé instamment à ses deux collaborateurs de le faire.

Contrôle de la société ADL (UFE Mouyala)

Localisée dans l'UFA Sud 5 Mossendjo, l'UFE Mouyala a une superficie de 41 000 ha et a été attribuée par arrêté n°980/ MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF du 28/03/2002, portant approbation du Contrat d'Exploitation Forestière (CEF) à la Société ADL pour une durée de 7 ans. La société ADL a obtenu une autorisation de coupe annuelle 2008 d'une superficie utile de 7 900 hectares, portant sur 3 851 pieds pour un volume prévisionnel de 22 873,25m³.

Contrôle documentaire (carnet de chantier et carte d'exploitation)

La mission n'a eu accès à aucun document de chantier de la société ADL, sous prétexte que le chef de bureau chiffres était absent.

Contrôle de terrain

➤ Les limites (matérialisation, l'ouverture et l'entretien du layon limitrophe)

Les limites n'ont pas été vérifiées en raison de l'état désastreux de la route à la suite de la pluie qui s'était abattue dans la zone.

➤ Vérification du respect du nombre de pieds autorisé

La société a coupé au moins 2 804 pieds en sus du nombre légalement autorisé. Ce fait a été établi en partant du numéro 6 655/1 relevé sur une des billes présentes sur le dernier parc, en le comparant avec le nombre de pieds figurant dans l'autorisation de coupe annuelle 2008 (3 851).

La société ADL a coupé un nombre de pieds en sus de celui qui était autorisé. A ce titre, elle a violé les dispositions de l'article 149 du code forestier et doit être sanctionnée (amende dont la fourchette va de 200 000 à 2 000 000 FCFA, confiscation des produits et application dommages et intérêts).

➤ Présence sur le chantier de la société ADL, d'engins et du personnel appartenant à une autre entreprise

Des faits s'apparentant à une sous traitance des activités ont été relevés au sein du chantier de la société ADL. D'une part, tout le matériel (engins) utilisé dans l'exécution des activités d'exploitation du chantier de la société ADL portait le logo de la société TAMAN. D'autre part, une partie du personnel retrouvé sur ce chantier relevait aussi de la société TAMAN. Face à ce constat, la mission a tenté d'obtenir des informations au sujet des accords liant ces deux sociétés. Interrogé sur la question, le chef de chantier a répondu de se rapprocher de la direction de la société à Pointe- Noire.

Il convient de noter que les titres d'exploitation sont personnels et ne peuvent faire l'objet de sous traitance que sur autorisation de l'administration des eaux et forêts, notamment pour les opérations de prospection, d'abattage et de transport (Article 71 al 1 du code forestier).

La loi forestière autorise qu'une société sous traite une partie des activités de son titre d'exploitation, à condition qu'elle en fasse la demande et que celle-ci soit approuvée par l'administration des eaux et forêts. La société ADL n'ayant pas obtenu cet accord, elle a violé les dispositions de l'article ci-dessus cité.

Débriefing au responsable du site

La mission a restitué au chef de chantier les constats relevés sur le terrain :

1. Non présentation des documents de chantier
2. Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe (coupe en sus de 2804 pieds)
3. Défaut de certains éléments constituant la base-vie (absence d'école et d'infirmierie)
4. Sous traitance des opérations d'exploitation sans autorisation du MEF

Le responsable de site a reconnu ces faits et a signé les fiches de constats d'infractions.

L'OI recommande le suivi des contentieux ouverts par les agents de la DF et que le PV d'infraction de coupe en sus, soit assortie de dommages et intérêts et tienne compte du fait que les produits frauduleux auraient dû être saisis

Autres observations de l'OI au cours de la mission

Non transmission dans les délais des états de production par la société Asia Congo

Lors de la réconciliation des informations sur les états de production grumes, il s'est avéré que des écarts de 2 à 3 mois existent dans la transmission des états par la société à la DDEFN. C'est le cas observé pour la société ASIA CONGO (UFE Matsanga).

Or, au sens de l'article 90 alinéa 1 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, tout exploitant est tenu de fournir à la DDEF, avant le 15 du mois suivant, un état de production du mois écoulé. Aussi, le DDEF a l'obligation de transmettre au DGEF un tableau récapitulatif mensuel de tous les états fournis par les exploitants au plus tard le 25 du même mois (Cf. Article 90 alinéa 3 du texte suscité).

La non transmission dans les délais impartis des informations requises par les règlements pris en application de la loi forestière congolaise est punie d'une amende de 200 000 à 500 000 FCFA selon l'article 158 du code forestier..

L'OI recommande que la DDEFN prenne en compte cette infraction à travers l'ouverture de contentieux à l'encontre de la société Asia Congo.

Faible niveau de recouvrement des transactions forestières

Le tableau sur les PV et transactions en annexe 4 démontre un retard important dans le paiement des amendes forestières. La DDEF N a seulement pu recouvrer 500 000 FCFA sur les 3 400 000 FCFA au titre des transactions forestières, soit un taux de recouvrement de 14,70%.

L'OI recommande que le MEF prenne des mesures administratives contraignantes (telles que le blocage des exportations) à l'endroit des contrevenants pour les inciter à payer les amendes.

Non application de la pénalité de retard dans le paiement des taxes par les sociétés

Les résultats des informations recueillies lors de la réconciliation des documents entre la DDEFN et la DF ont démontré que plusieurs sociétés forestières n'ont pas payé les taxes forestières à l'échéance convenue. Ce défaut de paiement existait avant le début de la crise financière mais s'est accentué avec l'existence de celle-ci.

Aux termes de l'article 90 du code forestier, tout retard trimestriel des taxes est pénalisé d'une augmentation de 3%. Cependant l'OI a constaté que la DDEF-N et les agents de la DF en mission n'ont pas relevé cette infraction.

En conséquence l'OI recommande que cette infraction soit prise en compte par les agents de la DF et que les moratoires de paiement portant sur les arriérés des taxes soient établis conformément aux mesures conjoncturelles prises par le MEF en période de crise.

Non vérification de la conformité du positionnement des limites

L'OI a relevé que l'équipe de la DF n'a pas vérifié la conformité du positionnement des limites sur le terrain et sur les cartes accompagnant les autorisations de coupe annuelle. Cette vérification permet pourtant de s'assurer que l'exploitation se déroule à l'endroit indiqué sur la carte. Par ailleurs, les agents de la DF n'avaient pas pris avec eux le matériel pouvant faciliter un tel contrôle faute de savoir comment l'utiliser.

L'OI recommande que les cadres de la DF soient formés à l'utilisation du GPS

Le président du Comité a instruit séance tenante au chef du service de gestion forestière d'organiser à leur intention tous les après-midi des sessions de formation à l'utilisation du GPS.

Non suivi des recommandations de l'OI par la DF

Avant la réalisation de la mission conjointe du 04/11/08, l'OI avait effectué une mission indépendante dans le Niari au niveau des sociétés forestières (SFIB, CIBN Moundou) dont les rapports ont été validés. Cependant l'OI a constaté que le programme de mission établi par la DF n'a pas retenu le point sur le suivi des recommandations adoptées aux comités de lecture.

L'OI recommande que le point sur le suivi des recommandations soit intégré dans le programme chaque fois qu'il y'a mission de contrôle de la Direction Générale dans les Départements déjà visités.

Annexes

Annexe 1 : Récapitulatif des documents demandés au chantier par les agents de la DF

| Documents de chantier | SFIB (UFE Ngouha 2) | CIBN (UFE Nyanga) | SOFIL (UFE Lé Boulou) | FORALAC (UFE Louéssé) | ASIA CONGO (UFE Matsanga) | CIBN (UFE Mougoudou) | ADL (UFE Mouyala) | TAUX DISPONIBILITE |
|----------------------------|------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|------------------------------|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| Autorisations de Coupe | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | 100 % |
| Carnet de chantier | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | 29 % |
| Mémoire chantier | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | 29 % |
| Carte d'exploitation | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | 14 % |
| Etats de production | ✗ | ✗ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | 14 % |
| Liste du personnel | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | 57 % |
| Liste du matériel | ✗ | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✗ | 57 % |
| Carnet de feuille de route | ND | ND | ND | ND | ND | ND | ND | ND |
| TAUX DISPONIBILITE | 14 % | 43 % | 14 % | 100 % | 43 % | 71 % | 14 % | |

✓ : Disponible ; ND : Non Demandé ; ✗ : Non Disponible

Annexe 2 : Récapitulatif des sociétés ayant dépassé le nombre de pieds autorisé

| Sociétés (UFE) | Pieds autorisés | Pieds coupés | coupe en sus | % |
|--------------------------|-----------------|--------------|-----------------|----|
| SFIB (Ngouha II Nord) | 2 207 | 3 872 | 1 665 | 75 |
| CIBN (Nyanga) | 6 690 | 6 798 | 108 | 2 |
| FORALAC (Louéssé) | 36 | 53 | 27 ⁴ | 75 |
| ASIA CONGO (Matsanga) | 5 520 | 9 617 | 4 097 | 74 |
| CIBN (Mougoudou) | 144 | 187 | 43 ⁵ | 30 |
| ADL (Mouyala) | 3 851 | 6 655 | 2 804 | 73 |

⁴ Il s'agit ici d'un dépassement du nombre de pieds autorisé par essence et non du dépassement total de pieds autorisés dans l'ACA

⁵ Idem

Annexe 3 : Récapitulatif de l'ensemble des sociétés ayant coupé des pieds en sus et/ou des essences non prévues dans leurs coupes annuelles

| Société | UFE | Coupes | Essences | Valeur FOB (FCFA) | VME m3 | Nbr pieds | Vol total m3 | Valeur Euro | Valeur FCFA |
|------------|---------------|-------------|-----------------|-------------------|--------|-----------|--------------|-------------|---------------|
| FORALAC | Louéssé | En sus | kanda | 58 866 | 5 | 24 | 120 | 10 769 | 7 063 920 |
| FORALAC | Louéssé | En sus | kofuma | 40 688 | 5 | 2 | 10 | 620 | 406 880 |
| FORALAC | Louéssé | En sus | pao rose | 83 997 | 5 | 1 | 5 | 576 | 377 987 |
| FORALAC | Louéssé | Non prévues | Dabema | 40 688 | 5 | 4 | 20 | 1 241 | 813 760 |
| FORALAC | Louéssé | Non prévues | Momeni | 40 688 | 5 | 7 | 35 | 2 171 | 1 424 080 |
| CIBN | Moungoundou | Non prévues | movingui | 76 500 | 5 | 13 | 68 | 7 960 | 5 221 125 |
| CIBN | Moungoundou | Non prévues | padouk | 101 898 | 6 | 30 | 180 | 27 962 | 18 341 640 |
| CIBN | Moungoundou | En sus | Khaya | 128 750 | 5 | 11 | 50 | 9 716 | 6 373 125 |
| CIBN | Moungoundou | En sus | Iroko | 127 800 | 6 | 1 | 6 | 1 120 | 734 850 |
| CIBN | Moungoundou | En sus | Dabema | 40 688 | 5 | 4 | 20 | 1 241 | 813 760 |
| ADL | Mouyala | En sus | Okoumé | 110 160 | 6 | 2 050 | 12 300 | 2 065 635 | 1 354 968 000 |
| ADL | Mouyala | En sus | Okan | 40 688 | 9 | 308 | 2 772 | 171 943 | 112 787 136 |
| ADL | Mouyala | En sus | Bilinga | 74 358 | 8 | 112 | 868 | 98 395 | 64 542 744 |
| ADL | Mouyala | En sus | Tali | 76 473 | 5 | 84 | 378 | 44 068 | 28 906 794 |
| ADL | Mouyala | En sus | Autres | 40 688 | 4 | 250 | 1 000 | 62 028 | 40 688 000 |
| ASIA-CONGO | Matsanga | En sus | Okoumé | 110 160 | 6 | 3 892 | 23 352 | 3 921 684 | 2 572 456 320 |
| ASIA-CONGO | Matsanga | En sus | Autres | 40 688 | 4 | 205 | 820 | 50 863 | 33 364 160 |
| CIBN | Nyanga | En sus | Okoumé | 110 160 | 6 | 93 | 558 | 93 709 | 61 469 280 |
| CIBN | Nyanga | En sus | Autres essences | 40 688 | 4 | 15 | 60 | 3 722 | 2 441 280 |
| SFIB | Ngouha 2 Nord | En sus | Okoumé | 110 160 | 6 | 783 | 4 698 | 788 972 | 517 531 680 |

| | | | | | | | | | |
|------|---------------|-------------------|-----------------|---------|---|-------|--------|-----------|---------------|
| SFIB | Ngouha 2 Nord | En sus | Iroko | 127 800 | 6 | 200 | 1 150 | 224 054 | 146 970 000 |
| SFIB | Ngouha 2 Nord | En sus | Movingui | 76 500 | 5 | 167 | 877 | 102 250 | 67 071 375 |
| SFIB | Ngouha 2 Nord | En sus | Padouk | 101 898 | 6 | 283 | 1 698 | 263 772 | 173 022 804 |
| SFIB | Ngouha 2 Nord | En sus | Autres essences | 40 688 | 4 | 232 | 928 | 57 562 | 37 758 464 |
| CIBN | Moungoundou | Sans autorisation | Okoumé | 110 160 | 6 | 1 697 | 10 182 | 1 709 943 | 1 121 649 120 |
| CIBN | Moungoundou | Sans autorisation | Autres essences | 40 688 | 4 | 90 | 360 | 22 330 | 14 647 680 |

Source : Calcul de l'OI sur base de la valeur FOB et des volumes moyens exploitables

Annexe 4 : PV et transactions de la DDEF-N (Source : registre de la DDEFN, novembre 2008)

| PV | Infraction | Transaction | Montant transigé (FCFA) | Montant payé (FCFA) | Solde (FCFA) (date mission) |
|-------------------|--|-------------------|-------------------------|---------------------|-----------------------------|
| N° 01 du 02/06/08 | Exploitation et circulation des bois sans titre administratif (Mr Ngangou guénolé) | N° 01 du 02/06/08 | 500.000 | 500.000 | 0 |
| N° 02 du 01/02/08 | Coupe frauduleuse des tecks (Mr Bouka Mapaka) | N° 01 du 01/02/08 | 500.000 | 0 | 500.000 |
| N°03 du 23/06/08 | Abandon du bois (COFIBOIS) | N° 01 du 23/06/08 | 500.000 | 0 | 500.000 |
| N° 04 du 26/07/08 | Défaut de case de passage des agents des E/F (ADL) | N° 04 du 08/08/08 | 600.000 | 0 | 600.000 |
| N°05 du 26/07/08 | Coupe sous diamètre des pieds de Padouk et Pao-rose (ADL) | N°05 du 08/08/08 | 800.000 | 0 | 800.000 |
| N° 06 du 29/07/08 | Défaut des marques sur les souches et culées (ADL) | N° du 08/08/08 | 500.000 | 0 | 500.000 |